

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

MANIFESTATIONS AVEC MUSIQUE EN FOND SONORE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation d'événements de diverses natures dont l'objet consiste à réunir des publics autour d'une activité ludique, sociale, commerciale, festive, avec un fond sonore musical et en dehors de toute diffusion attractive :

- Foires, expositions, salons, braderies
- Vernissages et expositions
- Kermesses, lotos, loteries, intervilles, pots d'accueil
- Congrès, colloques, conférences, réunions électorales, les ventes de charités
- Fond sonore lors d'un repas, un cocktail...
- Sonorisation de rues (ensemble de rues constituant une unité de lieu sonorisée par un seul et même dispositif)
- Stand

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Capacité** : la capacité de l'enceinte est exprimée en nombre de spectateurs. Dans l'hypothèse où cet élément serait inconnu ou non pertinent (enceinte non délimitée, plein air...), le chiffre à prendre en considération est celui de la fréquentation (nombre de participants de l'édition antérieure ou fréquentation prévisionnelle).
- **Prix du titre d'accès** : montant acquitté par le client pour accéder à la séance. Il s'agit du tarif normal acquitté par la majorité des participants, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics.

2. Tarification

Le montant des droits d'auteur est fonction de la nature de la manifestation.

2.1 Manifestations commerciales, récréatives, culturelles, socioprofessionnelles, politiques ...

- Avec entrée gratuite

Validité : 2021-2023

FORFAIT PAR JOUR EN EUROS HT	
TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
78,12	62,50

- Avec entrée payante

Validité : 2021-2023

Capacité de l'enceinte ou à défaut fréquentation (antérieure ou attendue)	FORFAIT PAR JOUR EN EUROS HT	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Jusqu'à 3 000 spectateurs	106,52	85,22
Jusqu'à 10 000 spectateurs	160,49	128,39
Jusqu'à 50 000 spectateurs	255,65	204,52
Jusqu'à 100 000 spectateurs	426,08	340,86
Au-delà de 100 000, par tranche de 25 000	142,03	113,62

Les forfaits ci-dessus sont communiqués à titre indicatif pour un prix de titre d'accès allant jusqu'à 20 €. Ils doivent faire l'objet d'une majoration proportionnelle pour les prix d'entrée supérieurs.

2.2 Sonorisation de stand, de rues

Validité : 2021-2023

FORFAIT PAR SEMAINE EN EUROS HT	
TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
78,12	62,50

Le forfait est dû pour toute période de 7 jours entamée. Au-delà de 7 jours, il convient de multiplier le forfait indiqué par le nombre de semaines.

Exemple : sonorisation sur 16 jours : droits d'auteur = forfait x 3

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et loisirs ».